

**DELIBERATION N° 70/2024
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 9 décembre 2024

Sous la présidence de Monsieur Djamel NEDJAR, Le Maire

Présents : M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, Mme GOMEZ, Mme EL MANANI, M. DADDA, Mme EL HAJOUÏ, M. MENIRI, Mme TIZNITI - Mme BOCK, M. POËSSEL, M. PROD'HOMME, Mme DIALLO, M. OLIVIER, Mme NAZEF, M. BUISINE, Mme UMAKANTHAN, M. BIRACH, M. MILLET, M. MAISONNEUVE, Mme DUMOULIN, M. DUPRAT, M. LAGEDAMON, M. MAILLARD, M. BOUTRY, M. SAHED, M. PEULVAST

Excusés et ont donné procuration : M. BOURÉ à Mme EL MANANI, M. FLORIN à M. POËSSEL, M. RUBANY à M. OLIVIER, M. NITOU SAMBA à M. MÉNIRI, Mme BOULET à Mme EL HAJOUÏ, Mme CETINKAYA à M. BUISINE, Mme LE LEPVRIER à M. LAGEDAMON

Secrétaire de séance : Mme Sofia NAZEF

Objet : Accord-cadre à bons de commandes pour la fourniture de denrées alimentaires

Monsieur NEDJAR expose :

Le marché actuel d'achats des denrées alimentaire arrivant à son terme au 31 décembre 2024, la ville a engagé une procédure visant à désigner de nouveaux fournisseurs.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la consultation menée selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application du Code de la commande publique ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 8 octobre 2024 au BOAMP (Bulletin Officiel Annonces Marchés Publics), et au JOUE (Journal Officiel de l'Union Européenne) ainsi que sur le profil acheteur du pouvoir adjudicateur www.marches-securises.fr, le même jour ;

Considérant que la date limite de réception des offres était fixée au 12 novembre 2024 à 12h ;

Considérant que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois, soit du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, reconductible tacitement trois fois par périodes de 12 mois, la durée maximale du contrat toute périodes confondues, ne pourra excéder 48 mois.

Considérant que la prestation est divisée en 9 lots et qu'un titulaire est retenu pour chacun des lots ;

Considérant que quinze offres réceptionnées étaient régulières et recevables ;

Considérant le rapport d'analyse des offres ;

Considérant le choix de la Commission d'appel d'offres réunie en date du 5 décembre 2024 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

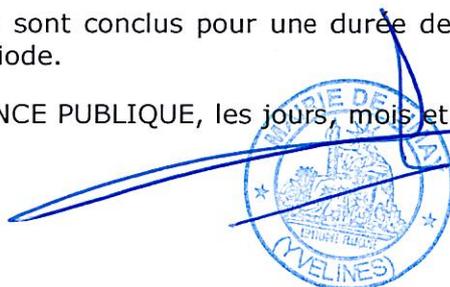
DECIDE à l'unanimité

ARTICLE 1 : D'abonder la décision de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 5 décembre, et d'attribuer, à l'unanimité, d'attribuer les offres comme suit :

Lots	Libellé du lot	Candidat
1	Viandes fraîches de boucherie	SOCOPA viandes Cours st. Paul- BP 36 -27110 LE NEUBOURG
2	Viandes cuites	ETS.LUCIEN 130 Rue des 40 mines ZAC DE THER – BP 70795 60000 ALLONNE
3	Viandes de volailles fraîches	SDA Société de Distribution Avicole S.A.S. La Noëlle 44150 ANCENIS ST GEREON ZI de l'Hermitage - BP 123 - 44154 ANCENIS Cedex
4	Fruits et légumes frais 4 -ème et 5 -ème gamme	SODLIB 74 rue Senouque – 78530 BUC Adresse du siège social : ZI Les Eglantiers – 13 rue des Cerisiers – CE 2822 - 91090 LISSES
5	Epicerie et boissons	PRO A PRO 18 rue André Petit 45120 CHALETTE SUR LOING
6	Produits laitiers et œufs	PRO A PRO 18 rue André Petit 45120 CHALETTE SUR LOING
7	Légumes surgelés	SYSCO France SAS, RUE DE LA PAIX 60330 LAGNY LE SEC Siège Social : SYSCO FRANCE SAS, 14 RUE GERTY ARCHIMEDE 75012 PARIS 12
8	Produits de la mer surgelés	DISVAL SURGELES DISVAL et DS RHONE-ALPES 47, rue du Clos Renard - 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE
9	Produits élaborés, carnés et avicoles surgelés	DISVAL SURGELES DISVAL et DS RHONE-ALPES 47, rue du Clos Renard - 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE

ARTICLE 2 : Ces marchés sont conclus pour une durée de 12 mois reconductible trois fois pour la même période.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.



Le Maire,

Djamel NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Affichée le 16/12/2024

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Accord-cadre à bons de commandes pour la fourniture de denrées alimentaires

Date de transmission de l'acte : 16/12/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 16/12/2024

Numéro de l'acte : delib-70-2024 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20241209-delib-70-2024-DE

Date de décision : 09/12/2024

Acte transmis par : Corinne STIGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics